

Adhérent :



CONVENTION TRIPARTITE 2023

Réf ARPA : CT 2023 _____

**relative à la Restauration Collective inter-Entreprise du
Technopole du Petit Arbois**

Entre,

En première part,

_____, Ci-après dénommé « **L'ADHERENT** »,

Société _____ / Établissement public national à caractère administratif,

dont le siège social est situé : _____

et agissant pour son établissement _____

immatriculé avec le SIRET : _____

Représenté par M. / Mme _____, titre _____

Et pour le compte chaque membre de son personnel appelé « **BENEFICIAIRE** »

En deuxième part,

L'Association du Restaurant du Petit Arbois (ARPA) ci-après dénommée « **L'ASSOCIATION** » ou **ARPA** Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, Déclarée à la Préfecture des Bouches du Rhône le 21/12/95 sous le numéro 30 430, Publication au Journal Officiel du 17/01/1996

Dont le siège social est Avenue Louis Philibert, 13100 AIX EN PROVENCE

Représentée, par son Président, Monsieur Eric PUYDEBOIS, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire et du Conseil d'Administration du 16 décembre 2021. SIRET: 501 471 338 00019 – APE: 9499Z

En troisième part,

La SARL Café Sushi Ly, ci-après dénommée « **le PRESTATAIRE** » ou **CSL**

Dont la marque commerciale est « **LES PETITS PLATS DU JOUR** »

Et le siège social est 380 rue Jean de Guiramand 13290 Aix-en-Provence,

Représentée par sa gérante, Madame Yaël NIDDAM

Immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le numéro B 507 502 268

PREAMBULE

Le Restaurant Interentreprises de l'Arbois est géré par « l'Association du Restaurant du Petit Arbois » dite ARPA. Elle a été créée dans un but exclusivement social afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles la distribution et le service des repas à consommer sur place, au bénéfice des personnels des sociétés et organismes adhérentes. L'association délègue l'exploitation à une société de restauration, nommée « Le prestataire ».

Adhérent :



La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès au restaurant du personnel appelé « BENEFICIAIRES » des sociétés et organismes adhérentes (LES ADHERENTS) à l'ARPA pour lequel une inscription nominative a été souscrite.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

L'ADHERENT ci-dessus désigné a décidé de proposer à son personnel les prestations de restauration offertes dans le cadre d'un restaurant à caractère social qui sera exploité par LE PRESTATAIRE. Il a accepté les termes de la présente convention définissant le type de prestations et les modalités d'accueil et de règlement, conformément aux statuts de l'Association et au contrat entre l'association ARPA et le prestataire CSL.

Les clauses de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant.

ARTICLE 2 : Nature des fournitures et horaires de service

2.1 Nature des fournitures

Les repas confectionnés dans les cuisines du restaurant seront proposés aux BENEFICIAIRES une formule. Les clients peuvent composer leur repas autour d'un plateau comprenant de nombreux choix de composition dont :

- un plat chaud parmi 2 au minimum dont au moins 1 viande ou 1 poisson
- une entrée parmi 2 entrées minimum dont une crudité,
- au moins 1 fromage
- au moins 1 dessert préparé
- au moins 1 fruit

Les différents produits et prestations proposés par LE PRESTATAIRE seront portés à la connaissance des BENEFICIAIRES par voie d'affichage dans le restaurant avec les tarifs clairement indiqués.

2.2 Horaires de service

Les repas seront servis du lundi au vendredi de 11h45 à 13h45 hors jours fériés.

Ces horaires sont susceptibles de modifications en fonction de l'activité du restaurant.

Les responsables du restaurant s'engagent à informer les BENEFICIAIRES des dates de fermetures du restaurant et notamment les périodes de fermeture estivale et entre Noël et le jour de l'an.

Le choix des prestations proposées à l'article 2.1 est assuré jusqu'à 13h45, en libre-service à consommer sur place.

| | | |
|------------|---|---|
| Adhérent : |  |  |
|------------|---|---|

ARTICLE 3 : Tarifs

3.1 Prix des formules

L'Adhésion à l'ARPA permet aux BENEFCIAIRES d'accéder au restaurant sans avoir à payer la redevance ARPA, réservée aux convives extérieurs à l'association.

De plus, Le menu servi aux BENEFCIAIRES sera composé selon leur choix, mais avec la possibilité d'avoir des formules permettant un tarif selon le tableau suivant (tarifs à la date d'établissement de la convention) :

| Tarifs 2023 de la Formule « plateau du jour » TTC inclus TVA de 10% | |
|--|-------------|
| PLAT SEUL | 8.00 Euros |
| PLAT SEUL avec 2 ACCOMPAGNEMENTS | 10,00 Euros |

Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision annuelle de maximum 10 % en concertation avec le Prestataire et le bureau de l'association de l'ARPA

Nota : L'accès au restaurant est accessible à des personnes non membres, non bénéficiaires moyennant un supplément pour chaque plateau de repas de 2 € (tarif 2023).

3.2 Prix des mets hors formules

Le PRESTATAIRE pourra aussi proposer des mets hors formules tel que des grillades, des salades complètes, des desserts élaborés à des prix sortant des Formules Repas ci-dessus et clairement indiqués.

Le BENEFCIAIRE prendra alors à sa charge l'écart de prix.

3.3 Paiements des repas

Le BENEFCIAIRE pourra payer son repas par

- carte bancaire
- ticket/chèque restaurant/repas ou carte de paiement équivalente - espèces

Les chèques bancaires ne seront pas acceptés.

ARTICLE 4 : Inscription des BENEFCIAIRES

4.1 Inscription

L'adhésion à l'ARPA se fait à travers l'inscription d'au moins une personne de son personnel par l'ADHERENT.

| | | |
|------------|---|---|
| Adhérent : |  |  |
|------------|---|---|

A chaque début d'année, L'ADHERENT communique à l'ARPA la liste des « BENEFCIAIRES » de son personnel à qui il souhaite faire bénéficier

- de l'accès au Restaurant (sans surcout appliqué aux personnes externes ou non inscrites),
- des tarifs formules repas,
- éventuellement d'une subvention sur son repas (cf. article suivant),

La liste devra comprendre les coordonnées courriel car la carte de membre du restaurant est sous la forme d'un QR code sur téléphone personnel qui permet l'application de la subvention (cf. article suivant).

Le tarif annuel pour l'inscription pour chaque BENEFCIAIRE est de 40 euros à régler par la société ou l'organisme ADHERENT.

Une facture de l'ARPA est établie en début d'année civile sur la base de la LISTE des BENEFCIAIRES fournie par l'ADHERENT.

L'inscription de BENEFCIAIRES supplémentaires est possible au cours de l'année. Pour cela l'une des personnes habilitées par l'ADHERENT adresse à l'ARPA un courrier électronique donnant l'instruction d'adhésion des nouveaux BENEFCIAIRES ainsi que leurs coordonnées.

Toute inscription est payée pour l'année entière et il ne sera pas appliqué de remboursement en cas de départ du BENEFCIAIRE de la société ou de l'organisme ADHERENT.

L'ADHERENT à la responsabilité de prévenir le PRESTATAIRE en cas de sortie de ses effectifs d'un BENEFCIAIRE en cours d'année pour qu'il ne lui soit plus appliqué de tarif préférentiel et surtout plus la subvention qui lui serait sinon refacturée.

Au dernier trimestre, l'ARPA facture à l'ADHERENT les inscriptions des BENEFCIAIRES supplémentaires faites en cours d'année.

Les inscriptions de BENEFCIAIRES supplémentaires réalisées dans les 3 derniers mois de l'année civile ne donneront pas lieu à une facturation dès lors que l'ADHERENT réinscrira le BENEFCIAIRE pour l'exercice suivant.

En début d'année suivante, les conditions de subvention perdureront jusqu'au renouvellement de l'adhésion et la mise à de la liste des BENEFCIAIRES, et ce pour une durée de deux mois. Passé ce délai l'Adhésion des BENEFCIAIRES sera révolue.

4.2 Paiement des factures à l'ARPA

En début d'année et en fin d'année le cas échéant, l'ADHERENT versera la somme due par virement bancaire sur le compte de l'Association dans un délai de 30 jours à date de facture ARPA.

Les coordonnées du compte de l'ARPA sont les suivantes :

COMPTE COURANT association ARPA
Banque Guichet Compte Clé 10278 09073 00020266801 34
IBAN FR76 1027 8090 7300 0202 6680 134
BIC CMCIFR2A
Domiciliation : CCM MARSEILLE LE CABOT

Adhérent :



ARTICLE 5 : Subventions des BENEFCIAIRES

5.1 Subvention partielle, totale ou conditionnelle

Il est donné la possibilité à l'ADHERENT, sans que ce soit une obligation, de subventionner tout ou partie de ses BENEFCIAIRES pour lesquels l'inscription à l'ARPA a été faite et réglée dans les délais.

La subvention ne peut pas être supérieure au montant du repas. Elle sera limitée au montant du repas dans ce cas.

Pour cela, l'ADHERENT communique à l'ARPA et au PRESTATAIRE la liste de chaque membre « BENEFCIAIRE » de son personnel à qui il souhaite faire bénéficier de la subvention en indiquant le montant de la subvention à appliquer systématiquement pour chaque BENEFCIAIRE lors de son passage en caisse une seule fois maximum par jour.

L'ADHERENT peut choisir d'appliquer un montant différent pour ses catégories de salariés. Il doit donner le montant de subvention à appliquer pour chaque salarié.

Le montant de subvention pour chaque BENEFCIAIRE peut être ajusté en cours d'année par un courrier de l'ADHERENT au PRESTATAIRE et à l'ARPA.

5.2 Passage en caisse

Le BENEFCIAIRE se voit immédiatement déduit la subvention dont il bénéficie lors de son passage en caisse. Il lui reste donc à régler uniquement la différence de son plateau repas diminué de la Subvention. Le PRESTATAIRE avance donc les subventions de l'ADHERENT à ses BENEFCIAIRES.

5.3 Refacturation par LE PRESTATAIRE des subventions à l'ADHERENT

Tous les mois, LE PRESTATAIRE refacture à l'ADHERENT la somme des subventions avancées lors des passages en caisse des BENEFCIAIRES employés par l'ADHERENT/

La facture du PRESTATAIRE comprend en annexe le nombre de passage en caisse pour le mois écoulé de chacun des BENEFCIAIRES avec le montant total des consommations et le montant des subventions avancées.

ARTICLE 6 : Prélèvement SEPA (cas des Entreprises ADHERENTES)

Le paiement de la facture mensuelle des subventions sera réalisé par prélèvement SEPA par le PRESTATAIRE en remplissant la convention d'émission de prélèvement jointe en annexe.

En cas d'opposition ou de dysfonctionnement du prélèvement SEPA dans un délai excédant 15 jours, l'adhésion de l'ADHERENT et de ses BENEFCIAIRES sera immédiatement suspendue. Les BENEFCIAIRES se présentant au restaurant se verront appliquer la tarification des convives extérieurs, dans l'attente du règlement de la facture impayée

ARTICLE 7 : Facturation sur le portail CHORUS pour organisme public

| | | |
|------------|---|---|
| Adhérent : |  |  |
|------------|---|---|

Les factures adressées à l'ADHERENT par l'ARPA ou par le PRESTATAIRE ainsi que les pièces justificatives seront déposées sur CHORUS Portail Pro pour les organismes publics qui en feront la demande. L'ADHERENT devra communiquer lors de son adhésion :

- Son numéro SIRET
- Son numéro d'engagement juridique sous la forme « CT/ORD/2022/12345678 (exemple) » •
Son code service sous la forme « XYZ (exemple) »

ARTICLE 8 : Assurances et responsabilité

LE PRESTATAIRE est assuré au titre de sa responsabilité civile et en particulier, pour les risques résultant d'intoxication alimentaire relevant de son activité. Celui-ci s'engage, en outre, à justifier de la régularité de sa situation quant au paiement des primes d'assurances y afférentes à la première demande de l'ADHERENT.

ARTICLE 9 : Durée

La présente convention est conclue avec effet rétroactif au 01 janvier 2023 pour une durée d'un an, puis renouvelable chaque année par reconduction tacite, sous réserve du paiement de l'adhésion annuelle au plus tard 30 jours après réception de la facture, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 10 : Résiliation

Chacune des parties aura la possibilité de faire cesser l'effet de la présente convention à tout moment, sans indemnité de part et d'autre pour une fin de mois calendaire, à la condition expresse de prévenir l'autre par lettre recommandée avec avis de réception, au moins 2 mois avant la fin du mois retenu comme échéance.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Aix en Provence sera seul compétent.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé de l'ensemble des parties.

Fait à Aix en Provence, le _____ 2023

| | |
|--|---|
| <p><i>Pour L'ASSOCIATION, L'Association du Restaurant du Petit Arbois dite</i></p> | <p><i>Pour le PRESTATAIRE, La Société Café Sushi Ly</i></p> |
|--|---|

| | | |
|------------|---|---|
| Adhérent : |  |  |
|------------|---|---|

| | |
|--|---|
| <i>ARPA</i> | |
| <p style="text-align: center;">Le Président, Signature</p> <p style="text-align: center;">Eric PUYDEBOIS</p> | <p style="text-align: center;">Représentée par sa gérante, Cachet et signature</p> <p style="text-align: center;">Yaël NIDDAM</p> |

| |
|--|
| <p><i>Pour l'ADHERENT</i></p> <p>Nom de l'entreprise ou de l'organisme : _____ Cachet et signature</p> <p>Nom et fonction du représentant : _____</p> |
|--|

- P.J. :
- Tableau des « BENEFICIAIRES » complété
 - Mandat SEPA signé (dans le cas des entreprises)
 - Fiche CHORUS (dans le cas des établissements publics)